

tion conformément à la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Chertsey a demandé, par règlement, l'autorisation de se retirer du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm conformément à l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm ont demandé au gouvernement, de reconduire l'entente permettant la constitution du CIT de Montcalm en maintenant l'adhésion de la Municipalité de Chertsey, et ce, conformément à la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE le retrait de la Municipalité de Chertsey du CIT de Montcalm mettrait fin au service de transport en commun au nord de la Municipalité de Rawdon, augmenterait les contributions des municipalités membres du CIT de Montcalm et pourrait avoir un impact sur la survie du CIT de Montcalm;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt de la population desservie présentement par le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm de prolonger l'entente intégralement en y maintenant la Municipalité de Chertsey;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule qu'à l'exception des cas prévus aux articles 19 et 22, le gouvernement peut, par décret, reconduire ou non l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement reconduise l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm en y maintenant l'adhésion de la Municipalité de Chertsey;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport de Montcalm soit reconduite sans modification et pour la même période;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35687

Gouvernement du Québec

Décret 190-2001, 28 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret n° 248-97 du 26 février 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder la somme de 410 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, modifié par le décret n° 404-98 du 25 mars 1998, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, au 31 mars 2001, le fonds ne disposera pas nécessairement des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret n° 248-97 du 26 février 1997 afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances:

QUE le décret n° 248-97 du 26 février 1997, modifié par le décret n° 404-98 du 25 mars 1998, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif, par le suivant :

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2006, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité; »;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35688

Gouvernement du Québec

Décret 192-2001, 28 février 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE la municipalité, les entreprises et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance qui n'est pas visé au paragraphe 23 de l'article 111.2 mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Une municipalité

Canton de Granby	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4427 AM-1005-0517
------------------	--

2. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasinage de gaz

Dynatech Services de gestion de l'énergie inc.	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Centrale Gazmont (CSN) AM-1004-8929
---	---

3. Le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 20 de l'article 111.2

Société 9008-0466 Québec inc.	Rassemblement des employés (es) techniciens (nes) ambulanciers (ères) de l'Estrie (CSN) AM-1002-8930
-------------------------------	---

4. Une entreprise de cueillette de sang, de transport, ou de distribution du sang ou de ses dérivés

Héma-Québec	Union professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec AM-1004-9835
-------------	---

35689